

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

(Adopté en séance du conseil communal du : 12 juin 2023)

Table des matières :

Chapitre 1 : Définitions

Chapitre 2 : Généralités

Chapitre 3 : Formalités préalables aux inhumations et à la crémation

Chapitre 4 : Mode de sépulture :

- a. Dispositions générales
- b. Sépulture non concédée
- c. Dispersion et conservation des cendres
- d. Sépulture concédée :
 - A. La concession de sépulture en pleine terre
 - B. La concession de sépulture en caveau
 - C. Les concessions cinéraires
 - D. La plaquette commémorative
- e. Dispositions techniques
 - A. Pour les inhumations en pleine terre
 - B. Pour les inhumations en caveau
 - C. Pour les inhumations cinéraires

Chapitre 5 : Signe indicatif de sépulture

- a. Généralités
- b. Pleine terre non concédée et Indigents
- c. Parcelle des Etoiles
- d. Dispositions propres aux concessions
 - A. Généralités
 - B. Concession pleine terre
 - C. Caveau
 - D. Cinéraire
 - E. Plaquette commémorative

Chapitre 6 : Ornaments et entretien des sépultures

Chapitre 7 : Dispositions relatives aux travaux

Chapitre 8 : Renouvellement des concessions de sépultures

- a. Renouvellement
- b. Fin de concession

Chapitre 9 : Exhumation et rassemblement des restes mortels

- a. Exhumation
 - A. Dispositions générales
 - B. L'exhumation de confort
 - C. L'exhumation technique
- b. Rassemblement des restes mortels

Chapitre 10 : Registres des cimetières

Chapitre 11 : Revente de sépultures désaffectées et assainies

Chapitre 12 : Circulation dans les cimetières avec un véhicule

Chapitre 13 : Dispositions finales

ANNEXE - Guide pratique : Droits et devoirs respectifs

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Cavurne : ouvrage souterrain maçonné ou préfabriqué destiné à contenir une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s).

Cellule de columbarium : espace fermé et séparé destiné à recevoir une ou deux urne(s) cinéraire(s) dont l'assemblage constitue le columbarium.

Concession de sépulture : contrat conclu entre l'Administration communale et une personne privée appelée concessionnaire, au terme duquel le gestionnaire public cède la jouissance privative et l'usage d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans un cimetière communal avec une affectation spéciale et nominative. Le contrat est conclu à titre payant et pour une durée déterminée et renouvelable. Les concessions de sépultures sont incessibles et indivisibles.

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il est aussi appelé « titulaire » de la concession.

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

Fossoyeur : membre du personnel communal délégué par le Bourgmestre.

Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue dans le présent règlement.

Zone conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 :

Il existe six cimetières traditionnels sur le territoire de la Ville de Tubize, répartis comme suit :

- Deux cimetières sur l'ancienne Commune de Tubize, situés rue de la Déportation et rue d'Atina ;
- Deux cimetières sur l'ancienne Commune de Clabecq, situés rue Saint-Jean et Avenue des Mésanges ;
- Un cimetière sur l'ancienne Commune de Oisquercq, rue de la Falize ;
- Un cimetière sur l'ancienne Commune de Saintes, rue de la Cure.

Article 3 :

Les cimetières sont accessibles au public, à pied, du lundi au dimanche, de 9 heures à 18 heures, sauf disposition contraire de l'Autorité compétente.

Article 4 :

Quiconque pénètre dans le cimetière a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur ou par la Police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 130 du présent règlement.

Article 5 :

L'inhumation a lieu en dehors de la présence des personnes qui assistent aux funérailles. Une fois les opérations d'inhumation effectuées (descente du cercueil ou placement de l'urne), les proches sont invités, s'ils le désirent, à se recueillir sur la sépulture de leur défunt.

CHAPITRE 3 : FORMALITES PREALABLES AUX INHUMATIONS ET A LA CRÉMATION

Article 6 :

Tout décès survenu sur le territoire de la Ville est déclaré auprès de l'Officier de l'Etat civil conformément à l'article 55 du Code civil, dès que possible sur base de la déclaration de décès signée par le médecin l'ayant constaté.

Article 7 :

L'Administration communale décide des jours et heures des inhumations ayant lieu sur son territoire. Les horaires sont les suivants :

- Du lundi au vendredi, de 10h à 15h30 ;

- Le samedi, de 9h à 11h30, pour les inhumations en pleine terre et en caveaux et jusqu'à 12h15 pour les dispersions et les inhumations cinéraires.

Il n'y a pas d'inhumation les jours fériés, les jours de dispense octroyés par l'Administration communale et le samedi qui suit un jour de dispense. Il n'y a pas d'inhumation les 1er janvier, 2 novembre, du 24 au 26 décembre et le 31 décembre.

Un délai raisonnable doit être laissé entre la demande et la date d'inhumation proposée, à savoir minimum 2 jours ouvrables, à l'exception des inhumations en pleine terre pour lesquelles un délai de 3 jours ouvrables doit être prévu en raison des prestations techniques à programmer.

Article 8 :

Les modalités des funérailles sont, toute proportion gardée et sans préjudice de la déclaration de dernières volontés du défunt, arrêtées en concertation avec le déclarant.

Celui-ci est tenu d'informer l'Administration communale **de toute particularité** attrayant aux inhumations (prévue ou pas dans le présent règlement). Le cas échéant, conformément à l'article 129 du présent règlement, l'Administration communale prendra les décisions qui s'imposent.

Article 9 :

Chaque inhumation est soumise à autorisation du permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat civil.

Article 10 :

Pour des raisons de salubrité publique, le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner l'inhumation d'une dépouille mortelle avant le délai d'attente obligatoire de 24 heures après le décès prescrit par l'article L 1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Si la dépouille mortelle est inhumée dans un cimetière situé hors du territoire communal, l'autorisation de transporter et d'inhumer le corps sera délivrée en échange de l'acceptation d'inhumation de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination. Inversement, l'inhumation d'une personne décédée hors du territoire communal ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord de l'Officier de l'Etat civil.

Article 12 :

La demande de crémation dûment complétée, ainsi que le certificat médical et le certificat attestant que le décès n'est pas dû à une cause violente, suspecte ou impossible à déceler doivent être joints au constat médical de décès.

Le constat médical de décès signé par le médecin assermenté par l'Officier de l'Etat civil sera annexé à la demande de crémation.

Article 13 :

L'Officier de l'Etat civil délivre l'autorisation de crémation et le permis de transport du corps et des cendres.

Article 14 :

Les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse sont inhumés, ou leurs cendres dispersées, dans la parcelle des étoiles, aménagée dans le cimetière de la rue d'Atina.

Les enfants jusque 12 ans peuvent être inhumés dans un des cimetières de l'entité, en sépulture concédée ou en parcelle des enfants, conformément aux dispositions de l'article 23, étant entendu que la qualité de tubizien s'apprécie dans le chef d'au-moins un des parents.

Article 15 :

Sans préjudice de la déclaration de dernières volontés en matière de sépulture et toute proportion gardée, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée dans le cimetière de la rue d'Atina.

Les personnes trouvées sans vie sur le territoire de la Commune et non identifiées sont inhumées en sépulture non concédée dans le cimetière de la rue d'Atina.

Article 16 :

Un caveau d'attente est mis à disposition dans le cimetière de la rue d'Atina lorsque l'on ne peut procéder directement à l'inhumation des restes mortels ou à la dispersion des cendres.

Le placement en caveau d'attente fait l'objet du paiement d'une redevance fixée dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

Si l'inhumation est différée en raison de conditions climatiques défavorables empêchant les opérations techniques d'inhumation ou de dispersion, le placement en caveau d'attente est accordé à titre gratuit et ce, jusqu'au moment où les conditions se sont améliorées.

Article 17 :

Les emplacements des sépultures sont désignés par l'Administration communale.

Article 18 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches, tout en respectant les législations régionales et communales.

Article 19 :

L'Officier de l'Etat civil, ou son délégué, peut assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences des articles 48 et 50 soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

Article 20 :

La mise en bière des dépouilles mortelles destinées à être transportées à l'étranger sera réalisée sous la surveillance d'un Inspecteur de Police afin que les dispositions légales et réglementaires applicables soient respectées.

Article 21 :

Les cercueils provenant de l'étranger, destinés à une inhumation dans l'un des cimetières de l'entité, devront satisfaire aux exigences telles que définies dans les articles 48 et 50 du présent règlement.

Article 22 :

Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,..).

CHAPITRE 4 : MODE DE SEPULTURE

a. Dispositions générales

Article 23 :

Les inhumations sont organisées comme suit et selon la place disponible :

- Les personnes désignées dans une concession de sépulture existante, et le cas échéant, en ordre de renouvellement, conformément aux articles 89 à 96 du présent règlement, pourront y être inhumées ;
- Les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville pourront être inhumées dans le cimetière communal de leur choix et selon le mode de sépulture de leur choix prévu dans le présent règlement ;
- Les personnes étrangères à la Ville ayant été inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Ville durant 25 années consécutives ou durant 10 années consécutives et l'ayant quittée pour séjourner dans une maison de repos pourront soit obtenir une concession de sépulture, soit être inhumées en sépulture non concédée ou leurs cendres dispersées dans le cimetière communal de leur choix ;
- Les personnes étrangères à la Commune pourront être inhumées en sépulture non concédée ou leurs cendres dispersées dans le cimetière sis rue d'Atina ou y obtenir une concession de sépulture.

Article 24 :

Les opérations d'inhumation en cercueil sont toujours réalisées par le fossoyeur, assisté par deux membres au moins de la société de pompes funèbres. Ceux-ci prendront activement part auxdites opérations.

La dispersion des cendres est réalisée par le fossoyeur.

Article 25 :

Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en sépulture non-concédée. Dans ce cas, l'Administration communale veillera sur les tombes des indigents.

b. Sépulture non concédée

Article 26 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Au plus tôt au terme de ce délai, un acte de décision d'enlèvement est dressé et envoyé à la personne ayant pourvu aux funérailles ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. A défaut, la décision d'enlèvement sera affichée durant un an, sur la sépulture et à l'entrée du cimetière.

c. Dispersion et conservation des cendres

Article 27 :

Les cendres sont remises au fossoyeur par la société de pompes funèbres dans l'urne d'apparat. Le fossoyeur procède à la dispersion des cendres sur la parcelle désignée à cet effet.

Article 28 :

La destination des cendres est déclarée auprès de l'Administration communale.

d. Sépulture concédée

Article 29 :

Sur base d'une décision dûment motivée, le Collège communal peut suspendre l'octroi de concession à l'avance.

Article 30 :

Le Collège communal accorde les concessions de sépulture.

Toute demande est adressée par écrit au Collège communal à l'aide du formulaire prescrit.

Le contrat de concession entre en vigueur **à la date de la décision d'octroi du Collège communal** et est renouvelable.

Article 31 :

Les concessions de sépulture sont incessibles et indivisibles.

Article 32 :

Un contrat de concession de sépulture peut porter sur :

- une parcelle destinée à la pose d'un caveau préfabriqué ou d'un cavurne ;
- une parcelle pourvue d'un caveau préfabriqué ou d'un cavurne ;
- une cellule de columbarium ;
- une parcelle destinée à l'inhumation en pleine terre ;
- une plaquette commémorative ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement.

Article 33 :

Le titulaire informe le Collège communal de la liste des bénéficiaires de la concession et de ses modifications.

Après le décès du titulaire, les bénéficiaires de la concession peuvent désigner de commun accord les personnes pouvant occuper les places libres ou devenues libres dans la concession. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire peuvent en décider.

Article 34 :

Le tarif des concessions de sépulture fait l'objet d'un règlement arrêté par le Conseil communal.

A. La concession de sépulture en pleine terre

Article 35 :

Une concession de sépulture destinée à l'inhumation en pleine terre est octroyée pour une durée de 15 années, **prenant cours le jour de l'octroi par le Collège communal.**

Elle ne peut être octroyée anticipativement à la première inhumation.

Article 36 :

La concession de sépulture en pleine terre est prévue pour :

- 2 cercueils répartis sur deux niveaux ; le deuxième cercueil pouvant être remplacé par 4 urnes.
- 2 urnes.

B. La concession de sépulture en caveau

Article 37 :

Les concessions de sépulture destinées à l'inhumation en caveau sont octroyées pour une durée de 30 années, **prenant cours le jour de l'octroi par le Collège communal.**

Article 38 :

L'Administration communale peut procéder au placement anticipatif des caveaux préfabriqués.
Les parcelles pourvues de caveaux seront concédées avant les parcelles libres de construction.
L'Administration communale veillera au remblai des terres autour des cuves placées et non concédées, pendant une période de six mois.

Article 39 :

Hors décès, le titulaire de la concession dispose d'un délai de 4 mois **à compter de l'octroi de la concession de sépulture par le Collège communal** pour effectuer le placement du caveau.

Article 40 :

Il est fixé à des multiples de 2 le nombre de places dans un caveau ; réparties sur deux niveaux et définies comme suit :

- Le cercueil traditionnel occupe 1 place ;
- Le cercueil de moins d'un mètre occupe 1/2 place ;
- L'urne cinéraire occupe 1/4 place.

Le reste de l'espace disponible est réservé aux urnes.

Les cercueils ou les urnes seront, en priorité, toujours placés sur le niveau libre le plus bas du caveau.

Toutefois, lorsque toutes les places disponibles dans un caveau sont occupées et qu'il y subsiste physiquement de la place, une autorisation de placer d'autres cercueils et/ou urnes peut être donnée par le Collège communal. Ce placement de cercueils et/ou d'urnes supplémentaire (ou surnuméraire) est soumis à une demande écrite par toute personne visée à l'article 33 du présent règlement et au paiement préalable d'une redevance fixée dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

Le placement se fera selon l'occupation effective du caveau au moment de la demande.

C. Les autres concessions cinéraires

Article 41 :

Les concessions de sépulture destinées à l'inhumation en caverne et au placement en cellule de columbarium sont octroyées pour une durée de 30 années, **prenant cours le jour de l'octroi par le Collège communal.**
Elles peuvent être octroyées anticipativement à la première inhumation.

Article 42 :

L'Administration communale peut procéder au placement anticipatif de caverne.
Les parcelles pourvues de caverne seront concédées avant les parcelles libres de construction.
L'Administration communale veillera au remblai des terres autour des cuves placées pendant une période de six mois.

Article 43 :

Hors décès, le titulaire de la concession dispose d'un délai de 4 mois **à compter de l'octroi de la concession de sépulture par le Collège communal** pour effectuer le placement du caverne.

Article 44 :

Il est fixé à 4 le nombre maximum d'urnes inhumées dans un caverne.
Il est fixé à 2 le nombre maximum d'urnes placées dans une cellule de columbarium.

D. La plaquette commémorative

Article 45 :

A la demande des familles, une plaquette commémorative aux personnes dont les cendres ont été dispersées dans le cimetière sera affichée sur la stèle mémorielle aménagée à cet effet.

Article 46 :

La pose de plaquettes commémoratives fournies par les familles **est effectuée par le fossoyeur** sur la stèle mémorielle.

Article 47 :

La durée d'affichage est de 15 ans, et est soumis à un contrat de concession aux mêmes conditions qu'une concession de sépulture.

e. Dispositions techniques

A. Pour les inhumations en pleine terre

Article 48 :

Tout élément composant le cercueil, tant l'aménagement intérieur que la conception extérieure, ne doit pas ralentir ou empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille, et doit être totalement biodégradable.

Exception est faite pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord qui peuvent être en métal.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage des housses est conditionné à leur biodégradabilité. Elles seront laissées ouvertes.

Article 49 :

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée dans un alignement régulier les unes à côté des autres.

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 mètre de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 mètre en-dessous du niveau du sol. La base du cercueil le plus bas est quant à elle supérieure ou égale à 2,10 mètres.

B. Pour les inhumations en caveau

Article 50 :

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ou les cercueils en métal ventilés sont autorisés.

Les cercueils en **polyester ventilé** sont autorisés.

L'usage des housses est conditionné à leur biodégradabilité. Elles seront laissées ouvertes.

Article 51 :

Un caveau préfabriqué de deux places mesurera 2,4 m x 1 m x 1,40 m (Longueur x Largeur x Profondeur). Les cuves seront placées côte à côte. L'ouverture se fait par le dessus.

La base du dernier cercueil inhumé en caveau reposera à minimum 0,6 m de profondeur.

C. Pour les inhumations cinéraires

Article 52 :

Les urnes auront les dimensions maximales suivantes : 30 cm de hauteur et 18 cm de diamètre.

Pour des raisons techniques, cette taille maximale pourra cependant être revue à la baisse le cas échéant.

Article 53 :

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est biodégradable.

L'urne utilisée pour une inhumation en caverne ou columbarium est non-biodégradable.

Article 54 :

La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 0,6 m au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

La base de toute urne inhumée en caverne reposera à minimum 0,6 m de profondeur.

Article 55 :

Le caverne mesurera 0,6 m x 0,6 m x 0,6 m (Longueur x Largeur x Profondeur).

CHAPITRE 5 : SIGNE INDICATIF DE SEPULTURE

a. Généralités

Article 56 :

Toute sépulture doit être couverte d'un signe indicatif de sépulture.

Exception est faite pour les caveaux et cavernes placés à l'avance par l'Administration. Ceux-ci seront couverts d'un monument à la suite de leur cession au concessionnaire.

Article 57 :

Le placement d'un signe indicatif de sépulture est soumis à l'autorisation préalable de l'Administration communale selon les prescriptions de l'article 84 du présent règlement.

L'autorisation ne sera délivrée qu'à la condition que l'ensemble des formalités administratives soient remplies.

Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général n'est autorisé (en ce compris les jardinières ou tout autre aménagement).

Article 58 :

Un signe indicatif de sépulture devra être placé au plus tôt 12 mois et au plus tard 18 mois après l'inhumation en pleine terre d'un cercueil.

Un signe indicatif de sépulture pourra être placé dès l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans un caveau, d'une urne dans un caverne ou dans une pleine terre urne. La concession devra être couverte d'un signe indicatif dans un délai de six mois maximum.

Article 59 :

Les monuments funéraires placés doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre leur inclinaison par le mouvement des terres ou toute autre cause.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits reste responsable du monument funéraire durant toute la durée de la concession.

Article 60 :

Chaque tombe devra comporter le nom et prénom du ou des défunt(s).

La mention des dates de naissance et/ou de décès est facultative.

La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la sépulture.

Article 61 :

Tous les signes indicatifs de sépulture seront composés de matière non gélive, de teinte sobre, de nature à ne pas choquer ni atteindre au respect dû aux défunts et à leur mémoire. Les inscriptions et gravures respecteront les mêmes principes.

Article 62 :

Tout signe indicatif de sépulture déplacé en vue d'une inhumation dans la sépulture doit impérativement être évacué de l'enceinte du cimetière, conformément à l'article 86 du présent règlement.

b. Pleine terre non concédée

Article 63 :

Tout signe indicatif sera composé d'un élément horizontal de 80 cm de large sur 40 cm de long sur une épaisseur de 6 cm maximum, réalisé dans la pierre.

Tout signe religieux ou d'obédience sera intégré dans ledit élément horizontal.

Aucun élément vertical ne sera accepté.

c. Parcelle des Etoiles

Article 64 :

Les pierres tombales placées sur les sépultures dans la parcelle des étoiles seront posées sur deux linteaux et mesureront 0,6 m de côté pour les fœtus et 50 x 150 pour les enfants.

Sur les signes indicatifs des sépultures des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, seuls le prénom ou une appellation affective peuvent être indiqués.

d. Dispositions propres aux concessions

A. Généralités

Article 65 :

Il y a lieu d'identifier la sépulture au moyen d'une plaquette reprenant principalement le numéro de la concession et l'année de l'octroi de celle-ci (données communiquées par l'Administration communale). Cette plaquette respectera les prescriptions suivantes :

Dimensions : 7 cm x 3 cm
Couleur : Fond noir – inscriptions blanches, parfaitement lisibles
Matière : Plastique ou métal ou à même la pierre
Gravure : Gravée dans la matière, en profondeur, par effet de creux

Celle-ci sera apposée au bas et à droite de la face verticale de la dalle.

La pérennité de ces indications devra être assurée durant toute la durée de la concession de sépulture par le concessionnaire ou toute personne intéressée.

Article 66 :

A l'exception de la cellule de columbarium, tous les signes indicatifs de sépulture seront composés d'une dalle horizontale. Un fronton peut y être adjoint, sa hauteur ne pourra pas dépasser les 2/3 de la longueur de la pierre horizontale au départ du niveau du sol.

Article 67 :

Dans le cas d'un caveau dit « à ciel ouvert » ou placé par une société de tailleurs de pierre, l'ouverture et la fermeture du caveau lui incombe.

Article 68 :

Les pierres tombales seront posées sur des linteaux dont le haut sera à ras du sol, de manière à ne pas gêner l'entretien.

B. Concession pleine terre

Article 69 :

Sur présentation d'un schéma détaillé adressé à l'Administration. Sur demande et présentation d'un projet détaillé visé à l'article 84 du présent règlement, une configuration de type bordure périphérique de la parcelle, comblée de graviers assortie d'une stèle mémorielle peut être autorisée (une toile empêchant la pousse de mauvaises herbes sera placée sous les graviers ou écorces). Toutefois, dans le but d'assurer la pérennité, seule l'utilisation des matériaux suivants est autorisée pour la réalisation des bordures : pierre, béton ou autre matière composite et durable. En cas de repassage, il appartiendra au concessionnaire et/ou ayants-droits de démonter, puis de remonter les aménagements réalisés.

Article 70 :

Les pierres tombales placées sur les sépultures en pleine terre seront posées sur deux linteaux qui ne peuvent dépasser du niveau du sol, elles mesureront 1,8 m x 0,8 m (Longueur x Largeur).

Les linteaux quant à eux mesureront 1m de long x 20 cm de large x 5 cm d'épaisseur.

C. Caveau

Article 71 :

Chaque cuve sera couverte d'une pierre tombale qui mesurera 2,5 m (hors tout) x 1 m (Longueur x Largeur).

Dans le cas d'un octroi de plusieurs caveaux à la suite, ceux-ci seront couverts par une dalle commune.

La pose d'un soubassement est autorisée.

La totalité du monument de couverture devra être retirée lors de l'inhumation dans le but de n'avoir aucune entrave au moment de la descente du cercueil.

D. Cinéraire

Article 72 :

Les pierres tombales placées sur les sépultures d'urne en pleine terre et en cavurne mesureront 0,75 m de côté.

Article 73 :

L'Administration communale fournit une plaque sur la cellule de columbarium qui peut être gravée par toute personne intéressée sans préjudice des droits du titulaire de la concession ou de ses ayants droit.

Cette plaque peut être gravée ou une plaque personnelle de même dimension peut être placée en remplacement. Dans ce cas, la plaque initiale sera restituée au fossoyeur.

Dans tous les cas, l'entrepreneur informera le Département des Travaux de son souhait de graver la plaque ou d'en fournir une nouvelle, gravée. Rendez-vous devra être pris pour procéder à la remise de la plaque gravée qui sera remise en place par le fossoyeur.

Dans un souci d'uniformité avec l'ensemble du columbarium, leur couleur restera dans la même nuance que la plaque d'origine.

E. Plaquette commémorative

Article 74 :

Les plaquettes commémoratives gravées pour les défunts dont les cendres ont été dispersées, sont fournies par les familles à l'Administration communale et respecteront les prescriptions suivantes, de manière à garantir la pérennité :

Dimensions : 7 cm x 3 cm
Couleur : Fond noir – inscriptions blanches
Matière : Plastique ou métal
Gravure : Gravée dans la matière en profondeur par effet de creux
Inscriptions : Nom – prénom(s) – Facultatif : date ou année de naissance et date ou année de décès

CHAPITRE 6 : ORNEMENTS ET ENTRETIEN DE SEPULTURES

Article 75 :

Les fleurs, les plantes et les ornements devront être déposés sur la surface de la sépulture, sans déborder sur les allées, et seront entretenus convenablement et régulièrement par les proches sous peine de les voir enlever d'office par le fossoyeur.

Article 76 :

Hors aires de dispersion des cendres, il appartient aux familles de jeter les ornements dans les espaces prévus à cet effet. A défaut, le fossoyeur pourra le faire, sans réclamation des familles.

L'évacuation des déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, pots, ...) se fera dans les poubelles mises à disposition et dans le respect du tri sélectif lorsque celui-ci est organisé.

Article 77 :

Au moment de l'inhumation ou de la dispersion des cendres, seul le dépôt de fleurs et plantes naturelles est autorisé autour des columbariums et dans la zone aménagée près des parcelles de dispersion. Tout manquement à ce principe entraînera l'enlèvement des objets par le fossoyeur. Ce dernier veillera au retrait des végétations déperies.

Article 78 :

Les pousses des plantations et les objets doivent être placés dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à **ne jamais empiéter sur le terrain voisin, les chemins et les entre-tombes.**

Ils doivent toujours être disposés de façon à ne pas gêner le passage, le cas échéant, ils seront déplacés par le fossoyeur.

Les plantations ne peuvent pas dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de la parcelle et en aucun cas, ne peuvent dépasser la surface de la parcelle.

Au-delà de cette limite et après un rapport du Département des Travaux, les plantes devront être élaguées ou abattues aux frais du concessionnaire ou de la personne ayant pourvu aux funérailles (à défaut, des ayants droits du concessionnaire ou des bénéficiaires de la concession), à la première réquisition de l'Autorité compétente. Sans réaction, les plantations seront enlevées par le fossoyeur et à la charge financière du concessionnaire (à défaut, des ayants droits du concessionnaire ou des bénéficiaires de la concession).

Article 79 :

L'entretien des tombes incombe aux titulaires, à leurs ayants droit et aux bénéficiaires des sépultures, aux ayants droit des défunts, à leurs familles en général et à toute personne intéressée.

Article 80 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires de signes indicatifs ou d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 81 :

Dans le cadre de la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des herbicides sur le domaine public, il est formellement interdit d'utiliser ce type de produit.

De même, l'utilisation de détergent ou de produit chimique est proscrit pour l'entretien et le nettoyage de pierres tombales.

Article 82 :

Au terme de l'année d'affichage, les familles pourront procéder à l'enlèvement des signes indicatifs de sépultures. Une demande d'autorisation d'enlèvement des signes indicatifs de sépulture (pierre tombale, plaque, vase, ...) doit être adressée à l'Administration communale par le titulaire de la concession ou les bénéficiaires ou les ayants droit du titulaire de la concession. Le demandeur est considéré comme agissant en toute bonne foi et avec l'accord du titulaire, des bénéficiaires et, le cas échéant, des ayants droit du titulaire.

Les travaux nécessaires seront effectués conformément à l'article 84 du présent règlement.

Les signes indicatifs de sépulture non repris deviennent propriété de l'Administration communale qui peut en disposer.

Article 83 :

Un état des lieux rédigé par le Département des Travaux reprend les travaux à réaliser sur la sépulture.

L'Autorité compétente dresse un acte informant que la sépulture est en défaut d'entretien et doit être remise en état avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur la concession de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires de la concession ou aux ayants droit du titulaire connus de l'Administration communale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 84 :

La réalisation de tous les travaux afférents aux structures des sépultures (placement de cuve, terrassement, placement ou déplacement de monument, ...) est soumise à l'autorisation écrite préalable par l'Administration communale.

Une demande de réalisation des travaux est introduite auprès du service en charge des cimetières. Elle sera accompagnée d'une description détaillée des travaux projetés (matériaux, dimensions, schémas et autres informations estimées nécessaires par l'Administration).

L'autorisation sera détenue par l'entrepreneur responsable des travaux présent sur le chantier.

Une signalisation du chantier sera mise en place par le responsable des travaux afin de garantir la sécurité des personnes présentes dans le cimetière.

Toutes les mesures nécessaires afin de préserver les sépultures voisines doivent être prises par l'entrepreneur. Les dégâts occasionnés en pareil cas et leurs réparations tombent sous la responsabilité civile et financière de leur auteur.

Les travaux sont réalisés par des entreprises privées.

En cas de décès, **et dans ce cas seulement**, l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier de l'Etat civil vaut comme autorisation visée à l'alinéa 1^{er} du présent article pour la pose du caveau ou du cavurne et le déplacement de la pierre tombale dans le cadre de l'inhumation.

Il sera fixé un rendez-vous avec le Département des Travaux pour la réalisation desdits travaux.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, l'Administration communale établira un constat et, le cas échéant, demandera le démontage des réalisations par l'entrepreneur privé responsable (et à charge financière de l'entrepreneur).

Si l'entrepreneur privé n'effectue pas le démontage, celui-ci sera réalisé par l'Administration communale, aux frais de la famille.

Article 85 :

Le transport par véhicule de gros matériaux sera réalisé avec prudence et à une vitesse adaptée afin de ne causer aucun dégâts matériels ou corporels.

Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur indications du fossoyeur.

Article 86 :

Aucun matériau ou matériel destiné aux travaux visés à l'article 84 du présent règlement ne pourra être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, sauf dérogation préalable et écrite de l'Autorité compétente, en ce compris les pierres tombales et linteaux enlevés des sépultures existantes. Ces derniers doivent impérativement être repris par l'entrepreneur.

Les terres et déblais provenant des travaux seront évacués sans tarder par l'entrepreneur responsable, à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 87 :

Les travaux visés à l'article 84 du présent règlement sont interdits les samedi après-midi (à l'exception de l'alinéa 5 dudit article), dimanche et jours fériés et peuvent être momentanément suspendus par l'Autorité compétente pour des raisons de force majeure. Par respect, on évitera également d'y procéder à proximité des cérémonies funèbres en cours.

Article 88 :

Du 26 octobre au 5 novembre inclus, il est interdit d'effectuer tous travaux visés à l'article 84 (à l'exception de l'alinéa 5) du présent règlement, tous travaux d'entretien, de nettoyage des signes indicatifs de sépulture ou de plantation.

A partir du 1^{er} décembre, le fossoyeur pourra procéder à l'enlèvement des potées de la Toussaint.

CHAPITRE 8 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SEPULTURES

Article 89 :

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

a. Renouvellement

Article 90 :

La demande de renouvellement d'une concession de sépulture est introduite auprès du Collège communal par toute personne intéressée.

Article 91 :

Aucun renouvellement ne peut excéder la durée initiale.

Par ailleurs, chaque renouvellement des concessions s'opère pour un nouveau terme :

- de 15 ans pour les concessions en pleine terre et plaquette commémorative ;
- de 30 ans pour les concessions en caveau, cavurne et columbarium, y compris pour les concessions en caveau octroyées précédemment pour une durée de 50 ans ou à perpétuité.

Article 92 :

Le tarif des renouvellements des concessions de sépulture fait l'objet d'un règlement arrêté par le Conseil communal.

Chaque renouvellement des concessions s'opère :

- moyennant le paiement de la redevance en vigueur au moment du renouvellement.
- gratuitement pour les concessions précédemment octroyées à perpétuité.

Article 93 :

Treize mois avant le terme de la concession de sépulture et sans demande spontanée de renouvellement, l'Autorité compétente dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal avant la date qu'il fixe. Il en va de même pour les concessions anciennement octroyées à perpétuité ou pour un terme n'existant plus.

Une copie de l'acte (renouvellement ou fin de concession) est affichée pendant un an au moins sur la concession de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires de la concession ou aux ayants droit du titulaire connus de l'Administration communale.

Article 94 :

Le renouvellement sera octroyé après qu'un nouvel état des lieux (cfr article 83) de la sépulture ait été réalisé par le Département des Travaux indiquant que la sépulture est identifiée conformément à l'article 65, manifestement entretenue régulièrement et/ou que les travaux de réparations requis ont été réalisés.

- b. Fin de concession :

Article 95 :

En cas de renonciation par son titulaire, au plus tard au terme de l'affichage, la concession de sépulture revient à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer.

L'Administration communale ne procèdera à aucun remboursement.

Article 96 :

A défaut de demande de renouvellement à l'expiration du délai repris dans l'acte de renouvellement ou de fin de concession affiché(s) sur la tombe, la concession de sépulture revient à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer.

Article 97 :

A défaut de remise en état à l'expiration du délai repris dans l'acte de défaut d'entretien, la concession de sépulture revient à l'Administration communale qui peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 9 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

- a. Exhumation

- A. Dispositions générales

Article 98 :

L'exhumation est autorisée jusqu' 8 semaines et après 5 ans à dater de l'inhumation du cercueil.

Article 99 :

L'exhumation est soumise à l'autorisation motivée du Bourgmestre, au jour et heure fixés par lui.

Article 100 :

L'exhumation d'une urne est autorisée toute l'année.

L'exhumation d'un cercueil est autorisée du 15 novembre au 15 avril, à l'exception de l'exhumation autorisée jusqu'à 8 semaines à dater de l'inhumation en cercueil.

Article 101 :

L'exhumation est réalisée avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Il en va de même pour le respect dû aux défunts et à leur mémoire.

Article 102 :

L'accès au cimetière est interdit au public pendant la réalisation de l'exhumation.

Un Inspecteur de Police pourra être présent durant les opérations et pourra en dresser un procès-verbal.

- B. L'exhumation de confort

Article 103 :

Une demande motivée doit être adressée au Bourgmestre à l'aide du formulaire prescrit.

Le demandeur est présumé agir en toute bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt.

Article 104 :

L'exhumation est autorisée sans préjudice de la déclaration préalable des dernières volontés du défunt.

Article 105 :

L'exhumation est prévue dans les cas suivants :

- De toute sépulture non concédée vers une sépulture concédée ;
- D'une concession en pleine terre vers une concession en caveau ;

au sein des cimetières de l'entité ou vers le cimetière d'une autre commune.

Dans tous les cas, l'exhumation d'une urne inhumée en pleine terre n'est pas autorisée.

Article 106 :

Si la dépouille mortelle ou les cendres sont transférées hors du territoire de la Ville, une autorisation de transport et d'inhumer de la Commune de destination devra être fournie.

Article 107 :

L'exhumation est réalisée par un **entrepreneur privé** mandaté par le demandeur et sur autorisation du Bourgmestre. Les opérations sont soumises aux principes de l'article 84 du présent règlement.

Article 108 :

L'exhumation est soumise au paiement préalable d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport, de renouvellement des cercueils ou des urnes et de concessions éventuelles qui sont à charge du demandeur.

C. L'exhumation technique

Article 109 :

Les articles 98 à 102 s'appliquent aux exhumations techniques.

b. Rassemblement des restes mortels

Article 110 :

A la demande des ayants droit des défunts, les restes de plusieurs corps inhumés dans un même caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Cette opération sera réalisée par un entrepreneur privé.

Ce rassemblement se conforme aux modalités définies aux articles 98 à 102 du présent règlement.

Article 111 :

Le rassemblement de restes mortels est soumise au paiement préalable d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport, de renouvellement des cercueils ou des urnes et de concessions éventuelles qui sont à charge du demandeur.

CHAPITRE 10 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 112 :

Conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon, il est tenu un registre et une cartographie des cimetières. Ces plans et registres sont déposés au service en charge des cimetières. La personne qui souhaite localiser une sépulture s'adressera à l'Administration communale.

Article 113 :

Au moins un ossuaire identifié par affichage est mis en place dans chaque cimetière.

Article 114 :

Chaque cimetière est pourvu d'une zone conservatoire destinée à accueillir les sépultures (ou parties de celles-ci) désaffectées et datant d'avant 1945 ou ayant un caractère particulier.

Article 115 :

Une liste des sépultures d'importance historique locale est dressée par cimetière et communiquée à l'autorité de tutelle.

CHAPITRE 11 : REVENTE DE SEPULTURES DESAFFECTEES ET ASSAINIES

Article 116 :

Conformément à l'article 32, une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme de l'affichage, a fait l'objet d'un assainissement, peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession, selon les modalités prescrites par le Collège communal (terrain, caveau avec ou sans monument).

Ce contrat de concession reprend les conditions générales et particulières de revente.

Article 117 :

La revente est soumise au paiement de la redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil communal.

Article 118 :

Les anciennes concessions remises en vente sont reprises dans un inventaire documenté reprenant au minimum des photographies, les caractéristiques techniques et les conditions financières.

Article 119 :

Le Collège communal arrête cet inventaire sur proposition de la Cellule Cimetières.

Article 120 :

Toute personne peut solliciter l'achat d'une ancienne concession ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Cellule Cimetières.

CHAPITRE 12 : CIRCULATION DANS LES CIMETIERES AVEC UN VEHICULE

Article 121 :

Hormis les corbillards, les véhicules visés aux articles 84, 85 et 122 du présent règlement et les véhicules de l'Administration communale, il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte des cimetières avec un véhicule, sans autorisation délivrée par la Ville.

Article 122 :

Une autorisation nominative de pénétrer dans un cimetière avec un véhicule privé peut être octroyée, sur demande, à toute personne ne pouvant se déplacer à pied, selon les conditions arrêtées par le Bourgmestre.

L'autorisation devra toujours être détenue par son titulaire lors de sa présence dans le cimetière.

Les personnes détenant une telle autorisation ont l'obligation de circuler prudemment avec leur véhicule et à une vitesse adaptée afin de ne causer aucun dégât matériel ou corporel. Le cas échéant, les responsabilités civiles et financières incombent au titulaire de l'autorisation.

Article 123 :

Pour les cimetières équipés de barrières automatiques, l'autorisation sera complétée par un badge permettant l'accès au(x) cimetière(s) sollicité(s) dans le formulaire de demande d'autorisation de pénétrer dans le cimetière avec un véhicule.

Article 124 :

Pour les cimetières équipés de barrières automatiques, une demande de badge doit être introduite auprès du service en charge des cimetières pour les sociétés régulièrement mandatées par les familles des défunts pour travailler dans les cimetières (marbriers, ...).

Article 125 :

Le badge est octroyé moyennant la signature d'une convention particulière et le paiement d'une caution de 25 euros par badge. Le badge n'est pas cessible. Toute utilisation inappropriée du badge entraînera la désactivation de celui-ci.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 126 :

Le présent règlement et ses éventuelles modifications portent sur l'ensemble des cimetières.

Article 127 :

Des règlements redevances et taxes arrêtés par le Conseil communal fixent le prix des différentes opérations et concessions visées dans le présent règlement.

Article 128 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre, les officiers et agents de Police locale, ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Article 129 :

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 130 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements, les infractions au présent règlement sont punies des sanctions administratives conformément à l'article L1122-33, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 131 :

Le présent règlement est consultable à l'Administration communale et en ligne ; il est publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT.

M. JANUTH.

Guide pratique – Droits et devoirs respectifs

D'UN POINT DE VUE COMMUNAL

Le service en charge des cimetières a pour principales attributions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monument, ...)
- 3) De conserver les copies de contrats de concession ;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) D'élaborer les Arrêtés du Bourgmestre pris dans le cadre de la gestion des cimetières ;
- 6) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 7) De gérer la cartographie des cimetières ;
- 8) D'inventorier les emplacements disponibles et de proposer éventuellement l'agrandissement des cimetières ;
- 9) D'informer les ayants-droits du constat de défaut d'entretien ;
- 10) De veiller à l'affichage des sépultures ;
- 11) De gérer et informer le Département des Travaux :
 - ✚ Des demandes d'exhumation de confort ;
 - ✚ Des sépultures devenues propriété communale ;
 - ✚ De la destination des sépultures érigées avant 1945 décidée par la Cellule Funéraire du Service Public Wallon ;
- 12) La tenue régulière des registres du cimetière ;
- 13) La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- 14) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithète des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 15) La fixation de la date et de l'heure des exhumations, en accord avec le Département des Travaux ;
- 16) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 17) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Le Département des Travaux ou son délégué ont pour principales attributions :

- 1) L'établissement des états des lieux des sépultures ;
- 2) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- 3) La gestion du caveau d'attente ;
- 4) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux, les fosses ;
- 5) La vigilance quant à la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- 6) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Ils seront généralement revêtus de l'uniforme adapté ;
- 7) Le creusement et le remblayage des fosses en vue de funérailles, ainsi que la remise en état des lieux quand les travaux incombent à l'administration communale ;
- 8) Le dépôt des fleurs et ornements après fermeture de la fosse ;
- 9) Les inhumations en cercueil, avec l'aide du personnel des sociétés de pompes funèbres ;
- 10) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- 11) L'ouverture et la fermeture des caveaux traditionnels ;
- 12) L'ouverture et la fermeture des caveaux préfabriqués installés à l'avance par la Ville, tant que ceux-ci ne sont pas concédés ou dédiés ;
- 13) La dispersion des cendres ;
- 14) Le transfert des cendres de l'urne du crematorium vers le dispersoir ;
- 15) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale ;
- 16) Les exhumations de corps et/ou d'urnes à l'initiative du gestionnaire public, en ce compris l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet, ainsi que l'évacuation des déchets (bois, housses, ...) ;
- 17) Le transfert de corps au départ du caveau d'attente,
- 18) L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- 19) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des Anciens combattants et de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;
- 20) L'entretien des parcelles de dispersion ;
- 21) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- 22) L'évacuation des déchets ;
- 23) L'entretien et l'aménagement du domaine public ;
- 24) L'aménagement et l'entretien des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- 25) La gestion des zones conservatoires.

D'UN POINT DE VUE DES SOCIETES DE POMPES FUNEBRES

Les sociétés de pompes funèbres peuvent déclarer le décès, mandatées par le déclarant.

Elles sollicitent l'accord de l'Administration communale quant à la tenue d'une inhumation ou dispersion de cendres en proposant une date et une heure. Un délai raisonnable doit être prévu entre la demande et la date d'inhumation proposée, à savoir minimum 2 jours ouvrables, à l'exception des inhumations en pleine terre pour lesquelles un délai de 3 jours ouvrables doit être prévu en raison des prestations techniques à programmer.

Une fois l'autorisation reçue, le permis d'inhumer sera transmis aux sociétés de pompes funèbres. Celles-ci pourront alors mandater une société de tailleurs de pierre qui prendra à son tour contact avec le Département des Travaux pour obtenir l'accord de retirer un monument et/ou ouvrir un caveau.

Dans le cadre d'une inhumation en cercueil, les sociétés de pompes funèbres doivent mettre à disposition de la Ville minimum deux porteurs. Ceux-ci prendront activement part aux dites opérations.

En tant que Maître de cérémonie, c'est aux sociétés de pompes funèbres qu'incombe le respect des règles en vigueur, et plus particulièrement ce qui suit :

Lors des inhumations, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps des manipulations techniques (descente du cercueil et mise en place de l'urne).

Un temps de recueillement peut à nouveau être proposé à la famille après l'inhumation. Cependant, le Maître de cérémonie veillera à reconduire la famille à la sortie du cimetière dans un délai raisonnable, permettant aux fossoyeurs et/ou à la société de tailleurs de pierre de refermer la fosse ou le caveau, voire replacer le monument.

Dans le cimetière, le fossoyeur prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration est exigée entre les fossoyeurs et les sociétés de pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. De ce fait, les fossoyeurs aident les sociétés de pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les cendres seront remises au fossoyeur dans leur urne définitive. Il n'incombera en aucun cas au fossoyeur de manipuler les cendres d'une urne à l'autre, à l'exception du transfert des cendres de l'urne du crematorium vers le dispersoir.

Les croix provisoires reprenant l'identité du défunt seront mises en place par la société de pompes funèbres si celle-ci n'est pas à disposition des fossoyeurs au moment où ils rebouchent la fosse.

D'UN POINT DE VUE DES SOCIETES DE TAILLEURS DE PIERRE

Toute intervention des sociétés de tailleurs de pierre ne peut se faire qu'après délivrance de l'autorisation ad hoc introduite auprès du service en charge des cimetières et après avoir sollicité l'accord des services techniques par courriel, précisant le jour et l'heure approximative d'intervention.

Quand il incombe aux sociétés de tailleurs de pierre d'ouvrir ou placer un caveau et/ou retirer une pierre d'une concession en raison de funérailles, la délivrance du permis d'inhumer fait foi d'autorisation. Ces opérations sont toutefois soumises à l'accord préalable du Département des Travaux.

Lors du placement d'un caveau ou cavurne par une société de tailleurs de pierre, ceux-ci sont responsables du remblai de terre autour de la cuve jusqu'à six mois après le placement.

Dans le cas d'un caveau dit « à ciel ouvert » ou dès que la famille l'a mandatée, l'ouverture et la fermeture du caveau incombe à la société de tailleurs de pierre. La destination des dalles supérieures de fermeture la concerne. En cas d'inhumation, elles ne pourront être laissées sur place.

Dès l'instant où un cercueil a été inhumé, les dalles supérieures de fermeture seront scellées au mortier.

La partie à laquelle incombe la fermeture et/ou le remplacement des dalles supérieure de fermeture du caveau et/ou le monument a la responsabilité de disposer les fleurs et autres éléments de décoration sur la tombe.

Aux fins d'inhumation, les pierres tombales et autres signes indicatifs de sépultures doivent être enlevés par **un entrepreneur privé** mandaté par la famille au minimum 24 heures avant l'inhumation en caveau et 48 heures pour l'inhumation en pleine terre.

L'ensemble du monument doit être retiré. A défaut, tous les éléments jugés gênants par le fossoyeur lors de la descente du cercueil ou de l'urne devront être immédiatement démontés sur place (fronton, encadrement, plinthe, soubassement ...). A défaut, l'Administration communale pourra postposer l'inhumation jusqu'à la réalisation desdits travaux.

Le monument doit être remplacé **immédiatement** après l'inhumation en caveau, en caverne et en pleine terre urne, et dans un délai de 12 mois après l'inhumation en pleine terre d'un cercueil.

Tout signe indicatif de sépulture, et ainsi que les matériaux liés, doivent impérativement être évacués de l'enceinte du cimetière.

D'UN POINT DE VUE DU CITOYEN

Toute personne qui pourvoit aux funérailles le fait selon les dernières volontés du défunt. A défaut, dans le respect de celui-ci et en agissant en toute bonne foi.

Les choix du type de sépulture sont les suivants :

- Inhumation en champ commun, non concédé : la Ville met à disposition une parcelle de terrain en pleine terre, gratuitement, pour une durée limitée à six ans.
- Inhumation en terrain concédé : le concessionnaire est lié à la Ville pour une durée de 15 à 30 ans, renouvelables, selon le type de concession.

Les modes de sépulture sont :

- Inhumation en cercueil (non concédé, concédé en pleine terre ou en caveau) ;
- Inhumation en urne (concédé en columbarium, caverne, caveau ou pleine terre) ;
- Dispersion des cendres (avec ou sans concession - plaquette commémorative).

Tout concessionnaire s'engage à faire parvenir au service en charge des cimetières le contrat de concession le liant à la Ville, dans les plus brefs délais.

L'inhumation a lieu en dehors de la présence des personnes qui assistent aux funérailles. Une fois les opérations d'inhumation effectuées (descente du cercueil ou placement de l'urne), les proches sont invités, s'ils le désirent, à se recueillir sur la sépulture de leur défunt.

Dans le but de permettre aux fossoyeurs et/ou marbriers de terminer leur œuvre, il sera proposé aux familles, par le Maître de cérémonie, de revenir plus tard dans la journée ou dès le lendemain, pour se recueillir à nouveau sur la tombe de leur défunt.